

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7, rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



Scierie CHASTANG

4, route départementale
63340 Madriat

Références : 20230316-RAP-63-0350-insp_CHASTANG
Code AIOT : 0005601488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement Scierie CHASTANG implanté Le Verger 63340 Madriat. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre d'une action régionale de contrôle concernant les conditions de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie CHASTANG
- Le Verger 63340 Madriat
- Code AIOT : 0005601488
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Chastang est une scierie qui exploite un atelier de traitement du bois dans le cadre de son activité (traitement préventif du bois par trempage dans un bain de produit insecticide et fongicide).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des produits chimiques
- utilisation de produits biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : aucune fiche de constat ne fait l'objet d'une proposition de suites administratives.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée. Les différentes prescriptions contrôlées, relatives aux conditions de stockage des produits chimiques et à l'utilisation de produits biocides, sont respectées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'inspection des installations classées (IIC) constate la présence sur site d'un container de 1000 L de produit de traitement du bois (HEXABAC F1 x 2,5). L'étiquetage est visible sur ce contenant, conforme à au règlement CLP et cohérent avec les informations fournies dans la FDS.
Observations : L'IIC note que la concentration du produit a changé depuis sa précédente visite en 2021. Il devait auparavant être dilué avec de l'eau à une concentration de produit de 10 % ; il doit maintenant être dilué à une concentration de 5 %. Un étiquetage est également présent sur le bain de traitement (concentrations des substances actives affichées cohérentes avec la dilution prévue).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant a transmis à l'IIC la FDS du produit de traitement du bois (date de révision : 09/09/21). Le container n'est pas protégé contre le gel (stocké en extérieur), mais l'exploitant a connaissance du caractère gélif du produit et respecte la recommandation de ne pas traiter le bois par temps de gel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Le container de 1000 L est placé sur une rétention d'un peu plus de 1000 L (dimensions L x l x h communiquées par l'exploitant : 1,8 x 1,6 x 0,4, soit 1152 L).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La rétention en acier inoxydable est en bon état apparent. A noter qu'elle est située sous un auvent et donc à l'abri de la pluie. L'aire de déchargement est en béton avec une pente vers un puisard où un éventuel déversement accidentel pourrait être pompé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Approbation des substances actives

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article Art. 17 et 89.2 Art. L.522-1 et L.522-6 du CE
Thème(s) : Produits chimiques, Approbation substances actives biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les substances actives présentes dans les biocides sont approuvées pour le TP8 (traitement du bois)
Constats : Les trois substances actives suivantes, présentes dans le produit, sont approuvées pour le TP8 (traitement du bois) : perméthrine, propiconazole, tébuconazole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration du produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article Art. L. 522-2
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration sur la base de données BioCID
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données https://biocid-ances.fr/ La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.
Constats : Le produit a fait l'objet d'une déclaration sur la base de données BioCID.
Observations : A noter que le nom présent dans la base de données BioCID est HEXABAC F1 X 5. Toutefois, les concentrations des substances actives indiquées dans cette base correspondent à celles du produit présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet